N°12 COM/19

GREFFE DE LA COUR

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Decedi

Union-Discipline-Travail

Du 25/01/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt cinq janvier deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT;

MARCELLIN et AFFOUM Messieurs BONHOULI HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, MEMBRES

l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Avec Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA SOCIETE HYDRODIVE OFFSHORE INTERNATIONAL LIMITED dite HOIL dont le siège social se trouve au Tropical Isle Buildings, P.O. Box 3331, Road Town Tortola, British Virgin Island, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, LANRE OKUBAJO, Gérant, de nationalité Nigériane.

APPELANTE

par Maîtres KOKRA, Représentée et concluant FOLQUET, NIAMKEY, KONE, et CALLE, avocats à la cour leur conseil;

D' UNE PART



ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA STE HYDRODIVE OFFSHORE INTERNATIONAL LIMITED dite HOIL

(Mes KOKRA, FOLQUET, NIAMKEY, KONE et CALLE)

C/

LA STE COMPAGNIE ABIDJANAISE DE REPARATION NAVALES ET DE TRAVAUX INDUSTRIELS dite **CARENA**

(Me KOUADIO K. EUGENE)



ET:

LA SOCIETE COMPAGNIE ABIDJANAISE DE REPARATIONS NAVALES ET DE TRAVAUX INDUSTRIELS dite CARENA dont le siège social se trouve à Abidjan, commune du Plateau, Boulevard de la Paix, 01 BP 453 Abidjan;

INTIME

Représentée et concluant par Me KOUADIO K. EUGENE, avocat à la cour leur conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS: Le Tribunal de commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°47 du 16 Janvier 2014, aux qualités duquel il convient de se reporter;

Par exploit en date du 29 Juin 2016, LA SOCIETE HYDRODIVE OFFSHORE INTERNATIONAL LIMITED dite HOIL, a interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné LA SOCIETE COMPAGNIE ABIDJANAISE DE REPARATIONS NAVALES ET DE TRAVAUX INDUSTRIELS dite CARENA, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 29 Juillet 2016, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°992 de l'an 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue 07 novembre 2017, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 14 Mars 2017 a requis qu'il plaise à la cour :

Déclarer la société HYDRODIVE OFFSHORE INTERNATIONAL LIMITED dite HOIL, recevable en son appel principal;

L'y dire mal fondé;

L'en débouter;

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions sur ce point;

Déclarer en outre la société CARENA en son appel incident ;

L'y dire mal fondée;

L'en débouter;

Condamner la société HYDRODIVE OFFSHORE INTERNATIONAL LIMITED dite HOIL aux dépens.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 25 Janvier 2019,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 25 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier,

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions,

Vu les conclusions écrites du ministère public en date du 16 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

DES FAITS-PROCEDURES-PRETENTIONS ET MOYENS DE DEFENSE

DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 29 juin 2016, la société HYDRODIVE OFFSHORE INTERNATIONAL LIMITED dite HOIL, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, LANRE OKUBADJO, a relevé appel du jugement civil contradictoire numéro 47, rendu le 16 janvier 2016 par le tribunal de première instance d'Abidjan et dont la teneur suit:

- « Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;
- -Déclare les sociétés CARENA et HYDRODIVE recevables respectivement en leurs actions principale et reconventionnelle ;
- déclare la CARENA partiellement fondée;



-condamne la société HYDRODIVE OFFSHORE INTERNATIONAL LTD à lui payer la somme de deux cent quatrevingt-un millions six cent neuf mille huit cent soixante-treize (281.609.873) francs CFA au titre de la prestation de service et la somme trois millions de francs à titre de dommages et intérêts;

-Vu l'aveu, ordonne l'exécution provisoire du jugement à concurrence de la moitié de la créance de prestation de service ;

-dit la société HYDRODIVE mal fondée et l'en déboute;
 Condamne la société HYDRODIVE aux dépens »;

IL résulte des termes et des énonciations du jugement attaqué que la société HYDRODIVE OFFSHORE INTERNATIONAL LTD a déposé le navire HP INSPECTOR au chantier naval de la société CARENA pour réparation, en vue de sa classification; alors que CARENA effectuait ses travaux sur ledit navire, un

incendie s'est déclenché le 10 janvier 2010 et a causé des dégâts si importants que l'autorité portuaire a classé le navire épave le 8 avril 2010;

Après les travaux de réparations, la CARENA a présenté à la société HYDRODIVE une facture d'un montant de 281.609.873 francs CFA représentant la contrepartie des travaux par elle effectué; que cette a opposé un refus au règlement de ladite facture;

la société CARENA s'est donc résolu à saisir le tribunal de première instance d'Abidjan, aux fins de voir condamner la société HYDRODIVE OFFSHORE INTERNATIONAL à lui payer le montant de ses prestations ainsi que des dommages intérêts ;

La société HYDRODIVE a conclu au mal fondé de cette action, suivant le motif que son navire confié à la société CARENA pour réparation a été déclaré épave, si bien que cette dernière n'a pu le restituer; elle a sollicité reconventionnellement la condamnation de la CARENA à lui payer la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts pour procédure abusive;

Vidant sa saisine, le tribunal a condamné la société HYDRODIVE OFFSHORE au paiement de la facture des réparations au motif que non seulement cette dernière ne conteste pas sa dette mais qu'en plus ce n'est pas à bon droit qu'elle oppose l'incendie de son navire,

dans la mesure où il n'a pas été établi que ce sinistre est dû à une faute de la société CARENA; ladite juridiction a, en outre, condamné la société HYDRODIVE OFFSHORE à lui payer la somme de trois millions à titre de dommages et intérêts, tout déclarant la demande reconventionnelle mal fondée;

Le 29 juin 2016, la société HYDRODIVE a relevé appel contre ce jugement; pour solliciter l'infirmation de cette décision, elle fait valoir, par l'entremise de son Conseil, la SCPA Kokra, Folquet, Niamkey, Koné et Callé, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, que le navire HP INSPECTOR n'est pas sa propriété, en ce sens qu'il est immatriculé au nom de la société MARINE INSPECTOR LIMITED; elle en déduit qu'elle n'a pas la qualité pour défendre et sollicite, par voie de conséquence, l'irrecevabilité de l'action entreprise par la société CARENA; elle poursuit pour dire qu'elle a vainement réclamé la facture qui fonde la demande de la société CARENA, de sorte que cette dernière ne rapporte pas la preuve de l'étendue de ses prestations;

Enfin, elle relève que, ainsi que le prévoit l'article 1183 du code civile sur les biens et les obligations, la société CARENA a, en sa qualité de dépositaire,

l'obligation de restituer le navire à elle confié pour réparation, au moins en l'état où il se trouvait au moment de la remise ; que pour ne l'avoir pas fait, cette dernière ne saurait valablement solliciter le paiement de la facture allégué ; elle précise qu'aux termes de l'article 1932 du même code, le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue ;

En réplique, la société CARENA explique, par le canal de son Conseil, Maître Kouadio Eugène, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, que son action est d'autant plus recevable que, en commandant les travaux de réparation dont s'agit, il s'est établi entre la société HYDRODIVE OFFSHORE INTERNATIONAL et elle un lien contractuel qui justifie la qualité à défendre de cette dernière ;

Elle ajoute que, relativement au fond, la facture des réparations a été réceptionnée et déchargée par le capitaine du navire HP INSPECTOR; elle précise avoir communiqué la même pièce à l'appelant au cours du procès en première instance;

En outre, faisant valoir qu'elle a payé la somme de 10 millions de francs aux ayants droit des personnes décédée lors de l'incendie et une



aggravation du préjudice commercial et financier par elle subi, elle forme un appel incident pour demander le relèvement des dommages et intérêts par elle sollicités à la somme de 60.000.000 de francs CFA;

Le ministère public a conclu qu'il plaise à la cour confirmer en toutes ses dispositions la décision attaquée;

DES MOTIFS

ENLA FORME

*surle caractère delà décision

Attendu que toutes les parties ont conclu pour faire valoir leurs prétentions respectives ; il sied de statuer contradictoirement ;

*sur la recevabilité des appels

Attendu que l'appel principal de la société HYDRODIVE OFFSHORE INTERNTIONAL LTD et incident de la société CARENA ont satisfait aux prescriptions légales ; IL convient de les déclarer recevables ;

<u>AU FOND</u>

*sur l'exception d'irrecevabilité

Attendu que la société HYDRODIVE OFFSHORE INTERNATIONAL a soulevé l'irrecevabilité de la demande de la CARENA au motif qu'aucun contrat ne la lie et qu'elle n'a donc pas qualité à défendre en cette instance;

Mais attendu qu'il est constant que c'est la société HYDRODIVE qui a acheminé le navire objet de litige au chantier navale de la CARENA aux fins de réparation ; Qu'elle n'a cependant pas indiqué qu'elle agissait au nom et pour le compte d'une autre société qui l'aurait mandatée à cet effet ;

Que dès lors elle ne peut valablement soutenir qu'aucun lien ne la lie à la société CARENA; Qu'il faut déduire de ce qui précède que HYDRODIVE a bien qualité à défendre en l'espèce et donc rejeter en l'état cette exception;

*sur l'exception de communication de pièces

Attendu que cette exception a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève les pièces dont l'adversaire entend se servir ;

Attendu que la société HYDRODIVE a soutenu dans son acte d'appel avoir réclamé en vain les pièces sur lesquelles la société CARENA fonde son action ;

Attendu cependant que les pièces concernées ont finalement été transmises à l'appelante qui a confirmé leur réception dans ses écritures en date du 5 décembre 2016 ;

Que dès lors, cette exception est devenue sans objet; qu'il sied de la rejeter comme telle ;

*sur la demande en paiement

Attendu que pour solliciter le paiement de la somme réclamée, la société CARENA se fonde sur la facture représentant ses frais de réparation que HYDRODIVE aurait réceptionnée sans réserve ;

Mais attendu qu'il est constant que le navire objet de réparation a été déclaré « épave » par l'autorité portuaire suite à l'incendie qui l'a fortement dégradé;

Attendu que dans leurs relations concernant le navire HP INSPECTOR, les sociétés CARENA et HYDRIDIVE s'obligent réciproquement l'une envers l'autre ; Qu'ainsi, le réparateur ne peut exiger paiement que s'il effectue des réparations et restitue le bien au moins en l'état dans lequel il l'a reçu conformément à l'article 1932 du code civil ;

Attendu que le navire ayant été déclaré épave suite à l'incendie, la société CARENA est dans l'impossibilité de le représenter de sorte à permettre à la société HYDRODIVE de s'assurer que les supposées réparations chiffrées dans la facture ont été effectivement et matériellement réalisées;

Que dans ces conditions, il y a lieu de dire l'appel principal bien fondé en ce que la société CARENA ne justifie pas de l'effectivité de ses prestations;



*sur l'appel incident

Attendu que la société CARENA a, par appel incident sollicité le relèvement à la somme de 60.000.000.francs CFA, les dommages et intérêts à elle alloués, au motif qu'elle a indemnisé les victimes de l'incendie;

Attendu que la société CARENA a été, par jugement civil contradictoire numéro 939 CIV 1FA, du tribunal de première instance d'Abidjan, rendu le 4 décembre 2012, déclarée civilement responsable du sinistre survenu le 10 janvier 2010 ayant entraîné le décès de deux jeunes filles ;

Attendu que ladite société ne saurait en pareille occurrence se prévaloir de ce fait pour répercuter les sommes payées sur la société HYDRODIVE alors que celle-ci n'est pas à l'origine du sinistre ;

Que dès lors, l'appel incident doit être déclaré mal fondé;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort;

 Déclare recevables l'appel principal de la société HYDRODIVE OFFSHORE

INTERNATIONAL LTD et incident de la société CARENA;

- Dit l'appel incident mal fondé; l'en déboute;
- Dit l'appel principal bienfondé;
- Infirme le jugement entrepris;

STATUANT A NOUVEAU

 Déboute la société CARENA de sa demande en paiement de la facture des travaux présentée;

 Condamne la société CARENA aux dépens; 	24000
"DLI Plateau Ainci Arollings of wonners nubligrament les jour	re mais et an aus
Poste (omptable dessus. Hors Délai	le francs
3	
Quittance n° 03/2 93/23 1 DEC 2019	
Enregistré le 45 Folio 76 Bord 689	2004/40
Registre Vol(Al Domaine	Le Conservateur
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS Le Regeveur Le Chef de Bureau du Domaine, Le Regeveur	N. 8